

r. D6031 C A S D e l R 2 Annul + injunct

D605
annul.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE
NANCY

Nancy, le 09/12/2013

Hôtel de Fontenoy
6, rue du Haut-Bourgeois
Case Officielle n° 50015
54035 NANCY CEDEX
Tél : 03.83.35.05.06
Fax : 03.83.32.78.32

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
09h00 à 12h00 - 14h00 à 16h00

Nos refs : N° 13NC00068 -- 13NC00069
(à rappeler dans toutes correspondances)

Madame la Ministre
MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTE
D.A.G.P.B. Divi. Juridq et Cont
14 Avenue Dusquene
75350 PARIS 07 SP

SELARL PHARMACIE DES ARCHES c/ MINISTERE
DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

COURRIER ARRIVE

11 DEC. 2013

NOTIFICATION D'UN ARRÊT

Lettre recommandée avec avis de réception

Madame la Ministre.

Direction des affaires juridiques

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition d'un arrêt du 09/12/2013 rendu par la Cour Administrative d'Appel de Nancy dans l'affaire enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

CASSATION : Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cet arrêt, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite dans un délai de 2 mois devant le Conseil d'Etat, Section du Contentieux, 1 Place du Palais-Royal - 75100 PARIS RP, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours. Ce délai est ramené à 15 jours pour les arrêts statuant sur des demandes de sursis.

Les délais ci-dessus mentionnés sont augmentés d'un mois pour les personnes demeurant en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et de 2 mois pour celles qui demeurent à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 643 du code de procédure civile.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée ;

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

La greffière,

L. KARA

MCC
LLG
1500€fi

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANCY**

mav

N° 13NC00068 – 13NC00069

SELARL Pharmacie des Arches

M. Lapouzade
Président

Mme Kohler
Rapporteur

M. Wiernasz
Rapporteur public

Audience du 18 novembre 2013
Lecture du 9 décembre 2013

55-03-04-01
C

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Nancy

(4^{ème} chambre)

Vu, I, sous le numéro 13NC00068, la requête, enregistrée le 15 janvier 2013, présentée pour la SELARL Pharmacie des Arches, dont le siège social est situé au 51, rue du Maréchal Foch, à Ars-sur-Moselle (57430), agissant par son gérant en exercice, par la SELARL Hincker et associés ; la SELARL Pharmacie des Arches demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1004822 du 22 novembre 2012 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 août 2010 par lequel le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine a refusé de lui délivrer une autorisation de transfert de son officine ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, cette décision ;

3°) d'enjoindre au directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine de lui délivrer, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard, une licence en vue du transfert de son officine ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la décision méconnaît l'article L. 5126-6 du code de la santé publique dès lors que l'administration, informée de ce qu'aucun local adapté n'était disponible, n'a pas précisé la distance à observer par rapport à l'officine existante la plus proche ou le quartier où elle entendait le transfert possible ;

- la décision méconnaît les articles L. 5125-14 et L. 5125-3 du code de la santé publique dès lors que l'emplacement envisagé permet de maintenir les conditions optimales d'approvisionnement en médicaments de la commune ;

Vu le jugement et la décision attaqués :

Vu le mémoire, enregistré le 19 avril 2013, présenté pour l'agence régionale de santé de Lorraine, agissant par son directeur général en exercice, par M^e Luisin, avocat ; l'agence régionale de santé de Lorraine conclut au rejet de la requête et demande à la Cour de mettre à la charge de la SELARL Pharmacie des Arches la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que :

- le transfert d'officine n'étant pas un droit, il n'appartient pas à l'administration d'indiquer au demandeur un emplacement adéquat ;

- le transfert demandé ne s'effectuerait pas au sein du même quartier ;

- il ne permet pas de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments du quartier d'accueil qui bénéficie déjà d'une desserte suffisante ;

- il compromettrait l'approvisionnement du quartier d'origine ;

Vu le mémoire enregistré le 27 septembre 2013, présenté pour la SELARL Pharmacie des Arches qui persiste dans ses précédentes écritures ;

Vu, II, sous le numéro 13NC00069, la requête, enregistrée le 15 janvier 2013, présentée pour la SELARL Pharmacie des Arches, dont le siège social est situé comme ci-dessus, agissant par son gérant en exercice, par la SELARL Hincker et associés ; la SELARL Pharmacie des Arches demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1101901 du 20 novembre 2012 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 février 2011 par lequel le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine a refusé de lui délivrer une autorisation de transfert de son officine ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, cette décision ;

3°) d'enjoindre au directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine de lui délivrer, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard, une licence en vue du transfert de son officine ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la décision méconnaît l'article L. 5126-6 du code de la santé publique dès lors que l'administration, informée de ce qu'aucun local adapté n'était disponible, n'a pas précisé la distance à observer par rapport à l'officine existante la plus proche ou le quartier où elle entendait le transfert possible ;

- la décision méconnaît les articles L. 5125-14 et L. 5125-3 du code de la santé publique dès lors que l'emplacement envisagé permet de maintenir les conditions optimales d'approvisionnement en médicaments de la commune ;

Vu le jugement et la décision attaqués ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 avril 2013, présenté pour l'agence régionale de santé de Lorraine, agissant par son directeur général en exercice, par M^e Luisin, avocat ; l'agence régionale de santé de Lorraine conclut au rejet de la requête et demande à la Cour de mettre à la charge de la SELARL Pharmacie des Arches la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que :

- le transfert d'officine n'étant pas un droit, il n'appartient pas à l'administration d'indiquer au demandeur un emplacement adéquat ;

- le transfert demandé ne s'effectuerait pas au sein du même quartier ;

- il ne permet pas de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments du quartier d'accueil qui bénéficie déjà d'une desserte suffisante ;

- il compromettrait l'approvisionnement du quartier d'origine ;

Vu le mémoire enregistré le 14 mai 2013, présenté par le ministre des affaires sociales et de la santé qui indique s'approprier les conclusions de l'agence régionale de santé de Lorraine ;

Vu le mémoire enregistré le 27 septembre 2013, présenté pour la SELARL Pharmacie des Arches qui persiste dans ses précédentes écritures ;

Vu les ordonnances en date du 17 septembre 2013 fixant la clôture de l'instruction dans les deux instances au 30 septembre 2013 à 16 heures ;

Vu le mémoire enregistré le 9 octobre 2013, présenté par le ministre des affaires sociales et de la santé ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 novembre 2013 :

- le rapport de Mme Kohler, rapporteur,
- les conclusions de M. Wiernasz, rapporteur public,
- les observations de M^e Bieykasien, pour la SELARL Pharmacie des Arches, et les observations de M^e Luisin, pour l'agence régionale de santé Lorraine ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 5125-15 du code de la santé publique : *« Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune, dans une autre commune du même département ou vers toute autre commune de tout autre département. »* ; qu'aux termes de l'article L. 5125-3 du même code : *« Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. »* ; qu'il résulte de ces dispositions que les transferts d'officine, au sein d'un même quartier ou d'une même commune, doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant à proximité de la nouvelle officine, sans compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant à proximité de l'emplacement d'origine ;

2. Considérant que par arrêtés des 13 août 2010 et 2 février 2011, le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine a refusé d'autoriser le transfert de l'officine de pharmacie de la SELARL Pharmacie des Arches à une distance d'environ 350 mètres de son emplacement initial au sein de la commune d'Ars-sur-Moselle : qu'il n'est pas possible d'identifier des quartiers au sein de cette commune de taille réduite, qui ne compte qu'environ 4 800 habitants ; qu'il résulte des dispositions précitées que les transferts d'officine, sollicités au sein de communes de petite taille, ne peuvent être autorisés que lorsqu'ils permettent de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population globale de la commune, sans compromettre l'accès aux médicaments de la population résidant à proximité de l'emplacement d'origine ; qu'en l'espèce, le transfert sollicité aurait certes pour effet de rassembler, sur une même place et à seulement quelques dizaines de mètres de distance, les deux seules officines de pharmacie de la commune ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que la configuration des locaux actuels de la pharmacie des Arches ainsi que son emplacement sur une voie étroite, bordée par un trottoir ne permettant pas un accès aisé à l'officine, notamment en ce qui concerne les personnes à mobilité réduite, n'apportent pas une réponse satisfaisante aux besoins en médicaments de la population, même résidant à proximité immédiate de cet emplacement ; que dès lors que le transfert ne se ferait qu'à une distance d'environ 350 mètres, l'approvisionnement de la population résidant à proximité de

l'emplacement actuel ne serait pas compromis ; que la SELARL Pharmacie des Arches ne peut, pour être en conformité avec les exigences légales et réglementaires en matière d'accessibilité notamment, maintenir son activité dans les locaux actuels ; qu'aucun autre local adapté n'est disponible sur le territoire de la commune ; que, dans ces conditions, le transfert envisagé, en favorisant le maintien d'une deuxième pharmacie sur le territoire de la commune, permettrait d'optimiser la réponse aux besoins en médicaments de la commune ; que, par suite, la SELARL Pharmacie des Arches est fondée à soutenir que c'est à tort que, par les jugements attaqués, le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté ses demandes tendant à l'annulation des décisions des 13 août 2010 et 2 février 2011 refusant d'autoriser le transfert de son officine de pharmacie :

Sur les conclusions à fin d'injonction :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ; qu'en égard au motif qui la fonde, l'annulation par le présent arrêt des décisions des 13 août 2010 et 2 février 2011 refusant d'autoriser le transfert de son officine de pharmacie implique nécessairement que le directeur de l'agence régionale de santé de Lorraine délivre à la SELARL Pharmacie des Arches l'autorisation de transfert sollicitée ; qu'il y a lieu d'enjoindre au directeur de l'agence régionale de santé de délivrer cette autorisation dans un délai de deux mois ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'agence régionale de santé de Lorraine la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la SELARL Pharmacie des Arches et non compris dans les dépens ;

5. Considérant que la SELARL Pharmacie des Arches n'étant dans la présente instance ni une partie perdante ni une partie tenue aux dépens, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme quelconque soit mise à sa charge au titre des frais de cette nature exposés par l'agence régionale de santé de Lorraine ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Les arrêtés des 13 août 2010 et 2 février 2011 par lesquels le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine a refusé d'autoriser le transfert de l'officine de pharmacie de la SELARL Pharmacie des Arches et les jugements du tribunal administratif de Strasbourg n^{os} 1004822 et 1101901 du 22 novembre 2012 sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine de délivrer à la SELARL Pharmacie des Arches l'autorisation de transfert de son officine sollicitée dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt.

Article 3 : L'agence régionale de santé versera à la SELARL Pharmacie des Arches la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à la SELARL Pharmacie des Arches, à l'agence régionale de santé de Lorraine et au ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré après l'audience du 18 novembre 2013, à laquelle siégeaient :

M. Lapouzade, président de chambre,
Mme Rousselle, président,
Mme Kohler, premier conseiller.

Lu en audience publique le 9 décembre 2013.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : J. KOHLER

Signé : J. LAPOUZADE

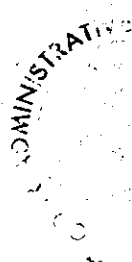
La greffière,

Signé : L. KARA

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition conforme.

La greffière,



L. KARA